

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des services de transport

**Arrêté du 28 avril 2011 relatif au renouvellement d'un agrément pour
la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale « passagers »**

NOR : DEVT1109618A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux
circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navi-
gation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attes-
tation spéciale « passagers » nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur
les voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à
l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation « Fluvia », en date du 11 mars 2011 ;
Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale « passagers » dispensée par l'organisme de formation
« Fluvia », dont le siège social est situé au 8, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, est agréée pour une pé-
riode de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme de formation « Fluvia » assure la formation des
candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » et organise les épreuves théoriques
et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991
susvisé.

Article 2

La formation dispensée par l'organisme de formation « Fluvia » est tenue de se conformer au
programme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé.

Article 3

Le responsable de l'organisme, dont la formation est agréée par le présent arrêté, tient un registre
comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste
des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2008 susvisé, relatif à la délivrance d'un agrément pour la
formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » est supprimé, à compter de
l'entrée en application du présent arrêté.

Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. VIEU